



epaga

Etablissement Public d'Aménagement et de
Gestion du bassin versant de l'Aulne
Etablissement Public Territorial de Bassin

**SYNDICAT MIXTE
« ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE »**

- EPAGA -

STATUTS

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER} – CREATION DU SYNDICAT</u>	3
<u>ARTICLE 2 – SIEGE</u>	3
<u>ARTICLE 3 – DUREE</u>	3
<u>ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT</u>	3
<u>ARTICLE 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – RETRAIT</u>	4
<u>TITRE II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</u>	5
<u>ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL</u>	5
<u>ARTICLE 7 – DUREE DES MANDATS</u>	6
<u>ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL</u>	6
<u>ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR</u>	6
<u>ARTICLE 10 – VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</u>	7
<u>ARTICLE 11 – SEANCES DU COMITE SYNDICAL</u>	7
<u>ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT</u>	7
<u>ARTICLE 13 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES</u>	7
<u>TITRE III – BUDGET - COMPTABILITE</u>	8
<u>ARTICLE 14 – BUDGET</u>	8
<u>ARTICLE 15 – RECETTES</u>	8
<u>ARTICLE 16 – COMPTABLE</u>	8
<u>TITRE IV – REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES</u>	9
<u>ARTICLE 17 – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF</u>	9
<u>ARTICLE 18 – REPARTITION DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT</u>	9
<u>ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D’UN MEMBRE</u>	9
<u>TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	10
<u>ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS</u>	10
<u>ARTICLE 21 – DISPOSITION FINALE</u>	10

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} – CREATION DU SYNDICAT

- Membres :

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé, entre les collectivités territoriales et les établissements publics suivants, adhérant aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend le nom d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), ci-après désigné « Syndicat » :

- les Départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan,
- les Communes et les Communautés de communes territorialement concernées,
- les Communes et leurs groupements, producteurs d'eau potable à partir d'eau de surface territorialement concernés.

Article 2 – SIEGE

Son siège, situé dans le département du Finistère dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne, est fixé par délibération du Comité syndical

Article 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne tel que défini par arrêté préfectoral, comprenant notamment l'Aulne et ses affluents, l'Hyères et ses affluents, la Douffine, la rivière du Faou, le Près du Folgoat, le Loc'h, le Treoval...

Le Syndicat exercera les missions prévues à l'article L.213-12 du Code de l'environnement dans le périmètre du SAGE de l'Aulne, et en particulier la gestion équilibrée de la ressource en eau et la prévention des inondations en :

- assurant l'animation du SAGE de l'Aulne en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- assurant la coordination et en garantissant la cohérence des actions réalisées sur le périmètre du SAGE de l'Aulne,
- menant, si nécessaire, des études, des actions ou des travaux décidés par le comité syndical, en complément et cohérence des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux,
- assistant ses membres pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau, dans le cadre des priorités et selon les modalités définies par le Comité syndical.

L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (par exemple, l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, la protection des captages...).

Article 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – RETRAIT

Des Collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, il est substitué à ses membres au sein du syndicat, selon les règles légales applicables. Leur représentation au comité syndical est assurée dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Les Collectivités et établissements publics membres du Syndicat peuvent s'en retirer, après accord du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

TITRE II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de 30 délégués ainsi répartis :

✱ Collège des Départements : 7 délégués pour le Département du Finistère, 2 délégués pour le Département des Côtes-d'Armor et 1 délégué pour le Département du Morbihan, désignés par les Assemblées départementales.

✱ Collège des Communes et des Communautés de communes :

Pour la désignation des délégués de ce collège, il est institué dix territoires comme suit :

- Territoire des communes de Roscanvel, Crozon, Lanvéoc, Telgruc-sur-mer, Landévennec, Argol
- Territoire des communes de Rosnoën, Le-Faou, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Saint-Ségal
- Territoire des communes de Sizun, Commana, Saint-Rivoal, Botmeur, La Feuillée, Brennilis, Lopérec, Brasparts, Loqueffret, Plouyé
- Territoire des communes de Le-Cloître-Saint-Thégonnec, Plougonven, Lannéanou, Botshorel, Berrien, Scrignac, Bolazec, Huelgoat, Locmaria-Berrien
- Territoire des communes de Plougras, Loguivy-Plougras, La Chapelle-Neuve, Plougonver, Lohuec, Calanhel, Callac, Bulat-Pestivien, Plourac'h, Plusquellec, Saint-Servais, Maël-Pestivien, Carnoët, Duault, Saint-Nicodème
- Territoire des communes de Peumerit-Quintin, Locarn, Tréffrin, Trébrivan, Kergrist-Moëlou, Maël-Carhaix, Plévin, Paulé, Glomel, Tréogan, Roudouallec, Gourin, Langonnet
- Territoire des communes de Poullaouen, Plounevezel, Kergloff, Carhaix-Plouguer, Le Moustoir, Cleden-Poher, Saint-Hernin, Motreff
- Territoire des communes de Plonevez-du-Faou, Collorec, Landeleau, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, Saint-Thois, Laz, Saint-Goazec
- Territoire des communes de Lannedern, Le Cloître-Pleyben, Pleyben, Lothey, Gouézec, Lennon, Eder, Briec
- Territoire des communes de Trégarvan, Dinéault, Port-Launay, Châteaulin, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Plomodiern, Cast

Le nombre total de délégués pour ce collège est fixé à 10 avec 1 délégué pour chacun des territoires lorsque ceux-ci seront tous représentés. Dans l'attente, tant que les 10 territoires ne seront pas représentés, les territoires institués pourront disposer de plusieurs délégués pour constituer ce collège de 10 personnes.

Les Exécutifs des Communes et Communautés de communes membres déterminent, à la majorité au sein de leur collège, le nombre de délégués envoyés par chaque territoire représenté et ils choisissent également les communautés de communes et communes membres dont ils seront issus.

Chacun de ces 10 délégués est ensuite élu par l'organe délibérant de la Commune ou Communauté de communes dont il est issu. Il représente au Comité syndical l'ensemble des communes et communautés de communes de son territoire, membres du syndicat.

A tout moment, il peut être entendu par les membres dont il assure la représentation.

✱ Collège des producteurs d'eau potable à partir des eaux de surface (communes et leurs groupements) :

Le nombre total de délégués pour ce collège est fixé à 10.

Les Exécutifs des Communes et syndicats producteurs d'eau membres déterminent, à la majorité au sein de leur collège, le nombre de délégués dont chacun disposera.

Chacun des 10 délégués est ensuite élu par l'organe délibérant de la Commune ou du syndicat dont il est issu.

Le Comité syndical pourra associer toute personne qualifiée à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Article 7 – DUREE DES MANDATS

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin avec celui qu'ils détiennent au sein de l'organisme qui les a délégués.

Article 8 – POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité syndical se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par le Président, soit à la demande du tiers au moins de ses délégués.

Le Comité syndical délibère sur l'ordre du jour déterminé par le Président.

Il approuve les programmes, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts du Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur qui définit notamment, et le cas échéant, la composition et les pouvoirs donnés au Bureau.

Article 10 – VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent ;
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Dans ce cadre, le nombre de pouvoirs dont peut disposer un délégué n'est pas limité.

Si le Comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Les séances du Comité syndical sont publiques. Cependant le huis clos peut être décidé par le Comité syndical à la demande du tiers de ses délégués présents ou représentés ou du Président.

Article 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président arrête l'ordre du jour du Comité syndical, convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président est le chef des services du syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 13 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres du Syndicat est constituée conformément à la législation en vigueur.

TITRE III – BUDGET - COMPTABILITE

Article 14 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 – RECETTES

Les recettes du Syndicat se composent :

- 1- des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des Collectivités Territoriales, des Chambres consulaires, de tout autre Etablissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets,
- 2- des contributions des membres du Syndicat,
- 3- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
- 4- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de Communes ou de leurs groupements, de Départements ou de la Région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- 5- des produits des baux et des concessions,
- 6- des dons et legs,
- 7- du produit des biens aliénés,
- 8- du revenu des biens, meubles ou immeubles de l'établissement public,
- 9- du produit des redevances instituées par le Syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- 10- de toutes autres recettes.

Article 16 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

TITRE IV – REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

Article 17 – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Les frais de fonctionnement administratif du Syndicat seront, après déduction des subventions de l'Etat ou d'autres organismes, partagés sous forme de participations :

- 60% répartis entre les Départements membres :
 - 54% pour le Département du Finistère
 - 5 % pour le Département des Côtes-d'Armor
 - 1 % pour le Département du Morbihan
- 15% pour les Communes et Communautés de Communes, au prorata de leur population DGF et du pourcentage de leur superficie concernée par le bassin versant, sur la base d'une part fixe et d'une part variable égale à deux fois la part fixe modulée en fonction du potentiel fiscal par habitant, avec un montant plancher de participation,
- 25% pour les producteurs d'eau potable (communes et leurs groupements), au prorata des volumes d'eau prélevés dans les eaux de surface.

Sont fixés par décision du Comité syndical pour les Communes et Communautés de communes :

- . le montant de la part fixe par habitant,
- . le montant plancher de participation.

Article 18 – REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du Comité syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public ou privé.

Compte tenu des avantages que chacun en retirera, le Comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque collectivité, établissement public ou syndicat membre, un taux de participation. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante de chacun des membres sollicité pour participer au financement de l'opération considérée.

Article 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT OU RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de dissolution ou retrait d'un membre du Syndicat, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction des clés de répartition stipulées à l'article 17 pour le fonctionnement administratif, et en fonction de leur implication dans les plans de financement pour les opérations particulières visées à l'article 18.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS

A la majorité des délégués qui composent le Comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics adhérents.

Article 21 – DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, seront appliquées les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).